



Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle  
Direction Santé des  
Animaux et Sécurité des  
Produits Animaux

CA - Botanique  
Food Safety Center  
Bd du Jardin botanique 55  
B-1000 Bruxelles  
Tel. 02 211 82 11  
Fax : 02 211 86 30

[info@afsca.be](mailto:info@afsca.be)  
[www.afsca.be](http://www.afsca.be)

Circulaire relative aux conditions pour obtenir le statut de  
niveau 1 de résistance aux encéphalopathies spongiformes  
transmissibles pour les races ovines

Correspondant :	Bénédicte Verhoeven			
Téléphone :	02 211 85 84			
E-mail :	<a href="mailto:Benedicte.Verhoeven@afsca.be">Benedicte.Verhoeven@afsca.be</a>			
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes:	Date
		PCCB/S2/BHOE/540922		29/09/2010

Objet : conditions pour obtenir le statut de niveau 1 de résistance aux EST pour les races ovines

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-après, les conditions pour obtenir et maintenir le statut de niveau 1 de résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles pour les races ovines. Les dispositions légales concernant ce statut sont fixées dans l'arrêté royal du 6 mars 2007 organisant pour les races ovines des programmes d'élevage axés sur la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles.

### Procédure d'obtention du statut de niveau 1

A la demande du responsable du troupeau, l'Agence octroie une reconnaissance du statut de niveau 1 de résistance aux EST à un troupeau, dont tous les ovins ont le génotype ARR/ARR.

Chaque éleveur qui souhaite obtenir le statut de niveau 1, notifie à l'Agence les données suivantes:

1. nom et adresse du responsable;
2. numéro de troupeau;
3. inventaire de tous les animaux du troupeau;
4. pour chaque animal individuel la race, le sexe, le numéro de la marque auriculaire officielle, et le cas échéant le numéro d'identification relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine;
5. la preuve que chaque animal a le génotype ARR/ARR:
  - sur base du résultat d'un test de génotypage, ou
  - sur base d'un certificat d'ascendance délivré par une association d'élevage agréée;
6. la preuve qu'on utilise uniquement des béliers avec le génotype ARR/ARR à des fins de reproduction.

## Génotypage<sup>i</sup>

Les prélèvements de matériel biologique sont effectués par un vétérinaire agréé ou par toute autre personne spécialement désignée à cette fin par les associations d'élevage.

Les récipients contenant les échantillons de matériel biologique portent au moins les mentions de :

- la marque auriculaire officielle,
- le cas échéant, du numéro d'identification pour l'amélioration des marques ovines et caprines,

et sont accompagnés, lors de leur transport depuis l'exploitation du responsable vers un laboratoire agréé par l'Agence, d'un document de prélèvement comprenant au moins les mentions suivantes:

- les numéros des marques auriculaires officielles et les numéros d'identification de l'élevage,
- la race et le sexe de l'animal échantillonné,
- le numéro de troupeau de l'exploitation dont fait partie l'animal échantillonné,
- le nom et l'adresse du responsable de l'animal,
- le nom et l'adresse de l'échantillonneur,
- la date du prélèvement,
- la nature de l'échantillon.

## Mesures dans le cas d'achat de nouveaux animaux

On ne peut ajouter un nouvel animal au troupeau que s'il satisfait à une des conditions suivantes:

1. l'animal vient d'un autre troupeau avec le statut de niveau 1;
2. le test de génotypage, effectué dans un laboratoire agréé, montre bien que l'animal a le génotype ARR/ARR;
3. l'animal est importé de l'étranger, accompagné d'un certificat sanitaire officiel, sur lequel le génotype ARR/ARR est mentionné.

## **Suivi du statut du niveau 1**

Afin de vérifier si les troupeaux, disposant d'une reconnaissance du statut de la résistance aux EST de niveau 1, satisfont de manière permanente aux critères exigés, les ovins de ces troupeaux sont soumis à un échantillonnage aléatoire:

1. tous les béliers dans l'exploitation agricole, utilisés pour la reproduction, sont testés en vue de vérifier leur génotype à l'initiative de l'éleveur;
2. annuellement, dans 20 % des entreprises de niveau 1, les moutons destinés à la reproduction, présents dans l'entreprise, sont soumis à un échantillonnage aléatoire pour contrôler leur génotype, au moyen d'un contrôle officiel à l'initiative de l'Agence.

## **Retrait du statut de niveau 1**

S'il apparaît, lors des contrôles de suivi, que les critères ne sont plus remplis, l'Agence informe le responsable de son intention de retirer la reconnaissance de la résistance aux EST du troupeau.

Le responsable dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses objections à l'Agence par lettre recommandée et, le cas échéant, solliciter d'être entendu par celle-ci ou proposer des améliorations en vue de rencontrer les motifs invoqués.

L'UPC concernée examine les objections et les propositions d'amélioration et exécute un nouveau contrôle. L'Agence informe le responsable du résultat de ce contrôle.

Si l'Agence estime que les critères ne sont toujours pas remplis, elle confirme les mesures envisagées de retrait du statut.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

H. Diricks (sé)  
Directeur-général

---

### **<sup>i</sup> Dispositions relatives au génotypage**

Les analyses de laboratoire pour la détermination du génotype sont effectuées uniquement dans un des laboratoires agréés suivants :

- Progenus s.a., 13 Avenue Maréchal Juin, 5030 Gembloux;
- Université de Liège, Faculté de médecine vétérinaire, Département de Sciences, Denrées alimentaires d'Origine animale, 20 Boulevard de Colonster, B43 bis, 4000 Liège;
- ARSIA Mons, Centre de Prévention et de Guidance vétérinaire, 2 Drève du Prophète, 7000 Mons;
- CERVA, Département Biocontrôle, Unité de Pathologie, Laboratoire de génotypage, Groeselenberg 99, 1180 Bruxelles;

ou par un laboratoire à l'étranger accrédité et agréé dans le cadre des programmes d'élevage visés à la Décision 2003/100/CE.

Le CERVA est le laboratoire national de référence pour les génotypages.

Les résultats des analyses de génotypage effectuées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 6 mars 2007 organisant pour les races ovines des programmes d'élevage axés sur la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles, le 2 avril 2007, peuvent être utilisés pour la détermination du génotype des béliers destinés à la reproduction et des animaux femelles.

Les ovins concernés ont été identifiés individuellement, conformément à *l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés*, et, le cas échéant, à *l'arrêté ministériel du 21 octobre 1992 relatif à l'amélioration des espèces ovine et caprine*. En cas de perte d'une marque auriculaire, l'animal a dû être réidentifié immédiatement par l'apposition d'une marque auriculaire portant le même numéro.

En ce qui concerne la détermination du génotype sur base de données d'ascendance, le demandeur soumet préalablement à l'Agence le certificat d'ascendance délivré par l'association d'élevage agréée pour la tenue du livre généalogique dans lequel est inscrit ou enregistré l'animal concerné. Le demandeur doit pouvoir démontrer que depuis que les génotypes sont exécutés, on élève uniquement avec des béliers de génotype ARR/ARR.